



LE DÉPARTEMENT

Commune de CORBEL et ENTREMONT LE VIEUX
(Hors agglomération)
RD 45 du PR 10+895 au PR 13+125

Arrêté temporaire n° 20-AT-1105
Portant réglementation de la circulation

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1
Vu le Code de la voirie routière
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 19 mai 2020 relatif aux délégations de signature
Vu la demande de GUINTOLI SIORAT représentée par monsieur Pierre CHAVIGNY

CONSIDÉRANT que des travaux de réalisation d'un enduit superficiel d'usure bicouche rendent nécessaire de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, sur la RD 45

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

À compter du 06/07/2020 jusqu'au 24/07/2020, 2 jours dans la période de 07 h 30 à 18 h 00 excepté les week-ends et le jour férié, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la RD 45 du PR 10+895 au PR 13+125 (CORBEL et ENTREMONT LE VIEUX) situés hors agglomération :

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h ;
- La circulation est alternée par feux de chantier sur une longueur maximale de 500 mètres ou piquets K10 sur une longueur maximale de 1000 mètres.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur : GUINTOLI SIORAT / 223, Chemin du Pied du Bois 73800 La Chavanne.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie et le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à YENNE, le 01 JUL. 2020

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

Pour le Responsable de la Maison Technique du Département les 2 Lacs

Le Responsable Unité Routes


Yves BOTALLA-COSTA

DIFFUSION:
GUINTOLI SIORAT
PC OSIRIS
Le Maire d'ENTREMONT LE VIEUX
Le Maire de CORBEL

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

savoie.fr